IMPRESSIONS
N° 89.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1826.

DÉVELOPPEMENTS

D'un amendement proposé par M. le comte de SAINT-PRIEST, à l'article 9 du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Parvenue au terme d'une discussion intéressante, mais longue et pénible, elle ne pourroit qu'être fatiguée d'entendre reproduire des arguments en sens divers, présents à tous les esprits. Je me bornerai à motiver en peu de mots l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, et qui n'est que le résultat du besoin que j'éprouve pour moi-même et que je crois partagé par la majeure partie d'entre nous, de concilier, d'une part, les principes sévères et irréfragables d'une justice générale; et de l'autre, les sentiments d'équité que nous trouvons dans notre cœur pour un cas d'exception aussi malheureux qu'unique.

Deux vérités également incontestables, bien qu'opposées, me paroissent ressortir des différents discours que vous avez entendus. L'une, que les droits des créanciers, de quelque nature qu'ils soient, sont im-

RPJCB

prescriptibles, puisqu'ils ont même résisté jusqu'ici à tous les empiétements de l'arbitraire et de la violence pendant la longue suite de nos bouleversements politiques; l'autre, que jamais circonstance plus dure, plus pressante, n'exigea plus impérieusement une exception en faveur de ses victimes.

La force et la chaleur avec laquelle l'amendement de la commission a été attaqué et défendu, prouvent combien mes nobles collégues se sont trouvés froissés entre ces deux principes.

Cet amendement me paroissoit, je l'avoue, trop arbitraire contre les droits des créanciers; la loi proposée, en revanche, me paroît trop rigoureuse envers les colons qu'elle se propose de soulager, et le mode de distribution de son bienfait en rend l'avantage à-peu-près illusoire.

Mais comment sortir de ce labyrinthe inextricable? Comment concilier ce qui paroît ne pouvoir jamais se rapprocher? J'ose soumettre à la Chambre ce que je considère comme le seul moyen d'atteindre ce but désirable. C'est de rendre facultatif ce que l'amendement de la commission avoit de trop impératif envers les créanciers des colons, et, en même temps, d'user de tout le pouvoir que la mesure bienfaisante du Gouvernement, envers ces derniers, met entre ses mains, pour que ce bienfait devienne pour eux une réalité.

On a eu raison de le dire à cette tribune, l'indemnité des colons n'est autre chose qu'un débris sauvé d'un immense naufrage. Le gouvernement seul avoit le pouvoir et les moyens de recréer une partie de ce qu'on s'étoit habitué à regarder comme anéanti à tout jamais.

Le Roi a acquis à une classe de ses sujets aussi intéressante qu'infortunée, ce dédommagement inespéré; mais il l'a acquis au prix de son droit de souveraineté, qui, bien que sans exercice, n'en restoit pas moins un droit réel, tant qu'il jugeoit à-propos de le maintenir. Ce sacrifice immense, si l'on en considère les conséquences morales et politiques sur lesquelles il seroit désormais hors de propos de s'étendre, ce sacrifice donne, à mon sens, au Gouvernement, un droit plein et entier d'imposer les conditions auxquelles il voudra distribuer le bienfait dont son abandon fut le prix.

Que ceux des créanciers qui voudront y prendre part ne puissent le faire qu'au prix de concessions, qu'au défaut de la loi, un sentiment d'équité, d'humanité, que la force des choses enfin leur commandent, et auxquelles on nous annonce qu'un grand nombre d'entre eux veulent déja donner l'honorable exemple de se soumettre. Mais que leur choix soit entièrement libre, que la loi les y invite, mais ne les y contraigne pas!

Ce projet, qui me paroît accorder les exigences du droit commun avec les nécessités d'exception qui nous occupent, ne peut d'ailleurs être considéré comme une innovation. Les esprits sont déja familiarisés avec cette mesure, et l'art. 18 de la loi d'indemnité des émigrés en a ouvert les voies. M. le Ministre des finances lui-même, dans son discours d'hier, a établi une très juste distinction entre le mode adopté pour les créanciers des émigrés et celui qui étoit proposé, dans l'amendement qu'il combattoit. Il a déclaré le premier plus équitable, et j'adopte entièrement

son idée. Quelque distinction qu'on veuille établir entre la révolution française et celle de Saint-Domingue, ces deux révolutions ne diffèrent réellement que dans les détails, et des circonstances locales, sur lesquelles, la diversité du pays, des habitants, des mœurs et des usages, ont dû nécessairement influer. L'origine de ces deux fatales révolutions est la même; leurs résultats également désastreux. Et, qu'on ne nous dise point, comme on l'a déja fait entendre, que les colons dans le principe n'ont dû leurs maux qu'à eux-mêmes; qu'eux-mêmes ont appelé de leurs vœux insensés cette révolution qui les a entraînés dans l'abîme! Cela peut-être. Eh! qui a jamais douté de l'inconséquence des hommes! Mais, en France, nous-mêmes, aurions nous tous été à l'abri d'un pareil reproche? Ne pourroit-on pas aussi nous citer d'imprudentes provocations à notre propre ruine? Eh! qu'importe, après tout? Les erreurs des hommes sont passagères comme eux; la main bienfaisante du temps les enveloppe d'un nuage favorable, et les abandonne aux doutes de l'histoire. Mais la législation ne doit connoître les erreurs des hommes que pour en préserver l'avenir. Elle ne récrimine point, elle répare.

Ainsi, sans vouloir remuer la cendre des malheureux colons qui, s'ils se sont égarés dans leurs vœux, ne les ont que trop cruellement expiés, avouons que le décret de l'assemblée constituante du 15 mai 1791, qui applique si brusquement aux colonies, la déclaration des droits de l'homme proclamée en France, est là, pour indiquer la date de leurs malheurs. Il est frère de la loi révolutionnaire du 2 septembre 1792,

qui sonna le tocsin pour la spoliation des émigrés. La mère patrie et les colonies étoient soumises au même gouvernement. Ses décrets ont eu également force de loi dans l'une et dans l'autre. Les conséquences en ont été les mêmes; la réparation doit être égale. Après un long intervalle, d'autres règlements ont consommé, ont même sanctionné l'œuvre que ces décrets avoient commencée. A Dieu ne plaise, cependant, que je les place sur la même ligne! Il y a autant de différence dans l'esprit et les motifs qui les ont dictés, que dans les époques qui les ont vus naître. Mais je ne saurois méconnoître, avec un noble duc qui l'a dit hier à cette tribune (M. le duc de Fitz-James), que, jusqu'à l'ordonnance du 1^er^ avril 1825, les colons avoient le droit de dire, ainsi que les émigrés, jusqu'à la promulgation de la Charte: Oui, ce champ; oui, cette habitation, sont à moi. Ni les uns, ni les autres ne le peuvent plus aujourd'hui; que dis-je? il leur est désormais interdit d'y penser. Je le répète, la similitude de leur sort exige un traitement uniforme.

J'ai donc l'honneur de proposer, à la Chambre, l'amendement suivant, basé sur les principes de l'art. 18 de la loi d'indemnité des émigrés. Il pourra former le second paragraphe de l'art. 9 du projet qui vous est soumis.

Paragraphe additionnel à l'article 9.

« Les créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1^er^ janvier 1792, ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront

éteintes tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie-arrêt ci-dessus mentionnée. »

Le second paragraphe de l'art. 9 du projet de loi, commençant par ces mots: « En cas de concessions entre plusieurs créanciers, etc. », pourroit alors former le dixième article.

Par cet amendement, nobles Pairs, si le créancier ne voit réprouver ni prescrire impérieusement aucun de ses droits antérieurs, le colon débiteur, de son côté, ne se voit pas rigoureusement imposer une loi qui en le privant de ce que le bienfait de l'indemnité a de plus positif et de plus immédiat, lui laisseroit en outre tout le fardeau de la situation sous laquelle il gémit et se débat depuis plus de trente ans. En adoptant le mode de l'option, les principes généraux sont sauvés, le droit de la propriété respecté, mais l'humanité est satisfaite, autant que les bornes du bienfait le comportent, et le Gouvernement se sera montré réellement juste et paternel. Ceux d'entre les créanciers qui avoient déja annoncé vouloir céder à une généreuse impulsion, pourront trouver dans cet arrangement un moyen de rendre efficace le noble sacrifice qu'ils s'imposoient d'avance; ceux, au contraire, qui persévéreront à maintenir leurs droits et prétentions dans toute leur rigueur, continueront, comme par le passé, à courir la chance des évènements et des hasards; mais aussi alors, les débiteurs, qui leur resteront assujétis pour la totalité de leurs créances, jouiront, du moins, sans partage du morceau de pain que le Gouvernement leur accorde. Pour moi, j'ai l'intime conviction que l'adoption d'une mesure semblable amèneroit des transactions nombreuses, car il faut bien se le

persuader, ce n'est qu'au moyen de transactions que peut finir un état de choses onéreux et insupportable aux deux parties, et jusqu'ici sans solution raisonnable pour aucune. Rien de ce qui dépasse de certaines bornes ne peut avoir d'effet salutaire pour le présent, ni d'effet durable pour l'avenir. Une mesure qui auroit dépassé nos pouvoirs, n'auroit pas anéanti en réalité des droits légitimes quoiqu'exorbitants. L'impossibilité est la seule barrière contre laquelle ils puissent venir se briser. Je ne doute pas que depuis 1820, terme du dernier sursis, jusqu'à ce jour, chacun des créanciers ne connoisse déjà parfaitement les limites de ses prétentions et de ses espérances ; ils n'aura pas long-temps à méditer sur l'option. Une fois décidée, fions-nous en au bon sens et aux calculs des intéressés, et à la force de la nécessité pour s'entendre.

Mais une observation, qui me paroît mériter toute l'attention et la sollicitude de la Chambre, c'est la différence de position des colons d'aujourd'hui, avec celle des anciens propriétaires de Saint-Domingue. La mort a fait disparoître ceux-ci presqu'en entier; ce ne sont plus, en grande partie, que leurs héritiers qui les représentent. A eux appartient aujourd'hui le droit de réclamer l'indemnité. S'ils la réclament comme héritiers purs et simples, ils se rendront, tant pour le présent que pour l'avenir, responsables de la totalité des dettes de l'ancien colon; tout ce qu'ils possèdent ou posséderont jamais, devra en répondre. Que recueilleront-ils, au contraire, s'ils ne réclament que sous bénéfice d'inventaire? Rien, absolument rien. Car quelle est la fortune coloniale où les dettes ne se

trouvent pas excéder le dixième de la valeur de la propriété? Si du moins la loi déclaroit que la réclamation d'indemnité, dans ce cas, ne pourroit leur être opposée comme acte d'héritier pur et simple, ils se trouveroient alors au niveau des propriétaires encore existants, qui font valoir leurs droits pour eux-mêmes.

Je terminerai ces observations en soumettant à la Chambre le motif qui m'a fait insister sur le terme du 1^er^ janvier 1792. C'est qu'il me paroît la ligne de démarcation la plus approximative qu'on puisse établir entre l'ancienne situation fixe et stable de Saint-Domingue, et l'espèce d'état transitoire qui a précédé la perte entière de cette colonie. Ceux qui ont fait des avances, prêts ou transactions, depuis cette funeste époque, ont dû nécessairement les établir sur d'autres bases. Ils n'ont pu les faire avec cette plénitude de sécurité et de confiance qui présidoit à celles que la prospérité de l'île avoit fait naître, et qui range les créanciers de cette époque dans une classe plus spéciale. Je sais qu'une pareille ligne ne peut jamais être rigoureusement exacte, et que quelques intérêts particuliers peuvent se trouver froissés en-deçà et au-delà. Mais cela devient inévitable en tout état de cause, et quelque précaution que la loi prenne, elle est hors d'état de parer à tous les cas particuliers.

Je m'estimerois trop heureux, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à vos Seigneuries, pût satisfaire à toutes les opinions, et nous faire sortir de la pénible anxiété où nous tient ce combat entre un droit inflexible et la voix non moins puissante de l'humanité et d'une équité conciliatrice. Je conjure la Chambre de vouloir bien

considérer que la décision qu'elle va prendre va avoir une influence irrévocable sur le sort des malheureux colons. Elle va ranimer leur espoir, ou achever de les accabler. L'article 9, dont nous nous occupons, est le dernier du projet de loi, de quelque importance, pour le fond de la question. Tout y est encore renfermé. Le reste est affaire de pure forme: je conclus en la suppliant de bien se pénétrer de l'idée que mon amendement diffère entièrement, tant dans son principe que dans ses effets, de celui qu'elle a rejeté hier. Cette différence est immense. Il y a toute la distance d'un choix volontaire à une obligation inévitable, du libre arbitre à la force.

E826
S149d

08-47